





Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2023/0237(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Statistiques européennes Modification Règlement 2009/223	2007/0220(COD)
Sujet 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		19/07/2023
		 VAN OVERTVELDT Johan	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 FERBER Markus	
	 HEINÄLUOMA Eero		
	 HLAVÁČEK Martin		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
10/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0402	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0386/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.700 PE759.702	
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0152/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0237(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2009/223 2007/0220(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/12697

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0402	10/07/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0269	10/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0240	10/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0241	10/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	N9-0091/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	06/09/2023	EDPS	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0029 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	28/09/2023	ECB	
Projet de rapport de la commission	PE754.703	12/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission	PE754.854	18/10/2023	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0386/2023	04/12/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0152/2024	13/03/2024	EP	Résumé

Statistiques européennes

OBJECTIF : rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre juridique actuel régissant les statistiques européennes est le règlement (CE) n° 223/2009. Il a été révisé en 2015 afin de renforcer la gouvernance globale du système statistique européen (SSE) et, notamment, son indépendance professionnelle. Depuis lors, cette gouvernance renforcée s'est révélée efficace.

Les récentes crises financière, migratoire et de la COVID-19, suivies de l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ont toutefois amplifié les demandes et les attentes pour des statistiques européennes plus rapidement disponibles et plus détaillées, nécessaires pour éclairer le processus décisionnel de l'Union et garantir la meilleure réponse possible de l'Union aux situations de crises.

Dans le même temps, le SSE fonctionne dans un contexte marqué par une profonde transformation numérique qui a créé de nouveaux besoins d'informations et l'émergence de nombreuses sources de données numériques. Ces sources sont prêtes à être exploitées et peuvent contribuer à la production de statistiques européennes permettant de répondre à ces besoins de manière plus efficace, plus étendue et plus rapide.

Pour répondre aux attentes croissantes pour des statistiques européennes plus actuelles, plus fréquentes et plus détaillées et apporter une réponse plus rapide et plus coordonnée du SSE aux demandes statistiques urgentes en temps de crise, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 223/2009.

CONTENU : l'objectif du règlement proposé est de veiller à ce que les statistiques européennes restent pertinentes et tiennent compte des besoins changeants et plus exigeants des utilisateurs, notamment en exploitant pleinement le potentiel des sources de données et des technologies numériques, en permettant leur réutilisation aux fins des statistiques européennes, en rendant le SSE plus souple et plus apte à réagir efficacement et rapidement aux crises ainsi qu'en promouvant le partage des données et en renforçant la coordination entre les partenaires du SSE.

Les mesures proposées :

- assureront une utilisation durable et équitable des sources de données numériques pour les statistiques européennes en mettant en place un mécanisme prévoyant que les détenteurs de données privés peuvent avoir l'obligation de permettre la réutilisation des données qu'ils détiennent aux fins du développement et de la production de ces statistiques;
- permettront de lancer des actions statistiques menées directement au niveau de l'Union en réponse à des crises et à des circonstances extraordinaires;
- rendront obligatoire le partage des données entre les partenaires du SSE à des fins statistiques lorsque cela est pertinent et justifié;
- permettront à la Commission (Eurostat) de partager des données avec les instituts nationaux de statistique (INS) au moyen d'une infrastructure sécurisée; et
- permettront aux INS d'assumer la gouvernance des données dans leurs écosystèmes respectifs, renforçant ainsi l'interopérabilité et la normalisation des données.

Grâce à ces mesures, le SSE sera en mesure de produire des statistiques plus pertinentes, disponibles plus rapidement et plus détaillées. Cela permettra d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts et les charges pesant sur les États membres et les personnes répondant aux enquêtes.

Statistiques européennes

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Procédure de sélection des responsables des INS

Le rapport suggère que les États membres veillent à ce que la procédure de sélection et de recrutement des directeurs des instituts nationaux de statistique (INS) soit conforme aux meilleures pratiques internationales et que les nominations soient fondées sur des critères professionnels clairs, notamment en ce qui concerne la réputation statistique et un niveau élevé de compétence dans le domaine des statistiques. Les directeurs des INS devraient être sélectionnés pour un mandat fixe, non renouvelable, d'une durée maximale de dix ans.

Le directeur général de la Commission (Eurostat) devrait être sélectionné pour un mandat fixe et non renouvelable de sept ans.

Réponse statistique aux crises et aux besoins politiques urgents

Les États membres pourraient décider, séparément et sur une base volontaire, de participer à des actions statistiques temporaires. La Commission (Eurostat) devrait s'efforcer d'assurer la pertinence des actions statistiques temporaires et une couverture suffisante de la situation de crise dans l'Union. Lorsqu'ils participent à des actions statistiques temporaires, les États membres devraient respecter les délais, la fréquence et les exigences de qualité convenus pour les données nationales à fournir à la Commission (Eurostat).

Les mesures devraient rester en vigueur pendant une période n'excédant pas la durée de la situation de crise et, en tout état de cause, n'excédant pas douze mois, qui peut être prolongée par un acte d'exécution pour une période supplémentaire de douze mois dans des cas dûment justifiés.

Obligations des INS et de la Commission (Eurostat) en matière de réutilisation des données mises à disposition pour le développement et la production de statistiques européennes

Le rapport souligne que les INS et la Commission (Eurostat) devraient mettre en place des garanties appropriées concernant le traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques, en particulier pour assurer le respect du principe de l'anonymisation des données.

Partage des données au sein du SSE et entre le SSE et le SEBC

Les députés ont proposé que le partage de données ait lieu entre le système statistique européen (SSE) et un membre du système européen de banques centrales (SEBC) dans des domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun et lorsque les données sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et pour améliorer la qualité des statistiques européennes développées et produites par ce membre du SEBC.

En outre, les INS participant au partage des données au sein du SSE devraient fournir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne la protection physique et logique de la confidentialité des données. La Commission (Eurostat) devrait mettre en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données. Les INS et, le cas échéant, les ONA ou les membres du SEBC, pourraient utiliser cette infrastructure sécurisée de partage des données.

Les chercheurs devraient avoir accès aux bases de données constituées par la Commission (Eurostat) qui comprennent des données provenant de sources privées, en particulier l'accès aux microdonnées. Les propriétaires de données privées devraient être informés de l'utilisation de leurs données par les chercheurs et avoir la possibilité d'en refuser l'accès, si celui-ci risque de nuire indûment à leurs intérêts.

Amélioration de la coordination

Le rapport note que le manque de coordination peut entraîner des inefficacités et des incohérences et soulever des questions quant à la qualité des statistiques européennes. Les organes et agences de l'Union devraient systématiquement consulter la Commission (Eurostat) sur les méthodologies statistiques et la qualité des données lorsqu'ils élaborent de nouvelles statistiques dans leurs domaines de compétence.

Statistiques européennes

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 22 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Procédure de sélection des responsables des instituts nationaux de statistique (INS)

Le texte amendé souligne l'importance de garantir l'indépendance professionnelle pour fournir des statistiques européennes objectives et impartiales et pour renforcer la confiance du public dans les décisions et les politiques fondées sur celles-ci.

Par conséquent, les États membres et la Commission devraient saligner sur les bonnes pratiques internationales en matière de sélection, de nomination et de révocation des chefs des INS et du directeur général de la Commission (Eurostat), respectivement, sur la base de critères professionnels clairs tels que la réputation statistique et un niveau élevé de compétence dans le domaine statistique. Les raisons d'une résiliation anticipée du contrat ne devraient pas compromettre l'indépendance professionnelle; elles devraient être dûment étayées, précises et communiquées de manière appropriée, dans le respect des droits de la personne concernée.

Réponse statistique aux crises et aux besoins politiques urgents

La Commission (Eurostat) examinera les situations de crise et pourra entreprendre des actions statistiques urgentes lorsque les deux conditions suivantes sont remplies: a) il est strictement nécessaire de répondre aux besoins urgents découlant de la situation de crise concernée à la suite de l'activation de mécanismes d'urgence établis conformément aux actes juridiques de l'Union; b) ces besoins urgents ne peuvent pas être satisfaits dans le cadre du programme statistique européen.

Les actions statistiques urgentes devront être menées par la Commission (Eurostat) au niveau de l'Union, en étroite coopération avec les INS et d'autres autorités nationales.

Les actions statistiques urgentes à entreprendre seront soumises à un examen préalable par le comité SSE (système statistique européen). À cette fin, la Commission (Eurostat) communiquera au comité SSE des informations détaillées sur les actions à entreprendre, leur justification au regard du rapport coût-efficacité, les moyens et le calendrier pour les atteindre, l'évaluation de la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et la contribution financière de l'Union pour couvrir les coûts supplémentaires supportés par les INS et les autres autorités nationales.

Une contribution financière au titre du programme pour le marché unique sera mise à la disposition des INS et des autres autorités nationales afin de couvrir les surcoûts occasionnés par la mise en œuvre de ces actions statistiques urgentes.

Accès, utilisation et intégration des données administratives pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes

Les INS et la Commission (Eurostat) devront être consultés sur la conception initiale, le développement ultérieur et la cessation de l'utilisation des sources et bases de données et systèmes d'interopérabilité administratifs mis en place et tenus par d'autres organes, et ils y seront associés.

Lorsque les données et métadonnées nécessaires aux statistiques européennes ne sont disponibles que dans des bases de données et systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union, la Commission (Eurostat) pourra, sur demande, partager ces données avec les INS concernés ou d'autres autorités nationales chargées du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

Obligation pour les détenteurs de données privés de mettre à disposition des données pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes

Les demandes de données détenues par le secteur privé émanant des INS ou de la Commission (Eurostat) devront respecter le principe de minimisation des données et être proportionnées aux besoins statistiques en ce qui concerne le niveau de détail et le volume des données ainsi que la fréquence à laquelle les données doivent être mises à disposition. Tout traitement de données en rapport avec de telles demandes de données devra être sans préjudice, entre autres, du règlement général sur la protection des données.

L'accès aux données doit être gratuit. Lorsque des données sont demandées par un INS, les États membres pourront accorder au détenteur de données privé une compensation limitée au service de traitement suivant les spécifications requises, sauf lorsque la législation nationale ne permet pas aux INS ou aux autres autorités nationales d'indemniser les détenteurs de données. Lorsque des données sont demandées par la Commission (Eurostat), celle-ci devra proposer au détenteur de données privé une compensation raisonnable limitée à ce service de traitement spécifique suivant les spécifications requises.

Partage de données non confidentielles entre le SSE et le Système européen de banques centrales (SEBC)

En vertu du texte amendé, le partage de données non confidentielles, y compris des données mises à disposition par des détenteurs de données privés, aura lieu sur demande entre le SSE et un membre du SEBC, si nécessaire et si les données sont disponibles sous forme agrégée, dans des domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun et lorsque les données sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et dans l'objectif d'améliorer la qualité des statistiques européennes élaborées et produites par ce membre du SEBC.

Accès aux données confidentielles à des fins de recherche

L'accès aux données confidentielles, y compris les données mises à disposition par des détenteurs de données privés, qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques pourra être accordé, par la Commission (Eurostat) ou par les INS ou autres autorités nationales dans leurs domaines de compétence respectifs, à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques.

Transparence			
FERBER Markus	Membre	28/11/2023	DATEV eG